



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arras, le 6 décembre 2022

MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN AUX PERSONNES AYANT MIS A L'ABRI UNE OU PLUSIEURS PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA CRISE UKRAINIENNE

Depuis le 24 février 2022, début du conflit en Ukraine, un grand nombre de particuliers ont hébergé volontairement des déplacés ayant fui la guerre. Sur le territoire français, plus de 15 000 personnes ont été accueillies en hébergement citoyen.

La Première Ministre a annoncé la mise en œuvre d'un dispositif de soutien économique direct aux familles accueillantes dans l'objectif de valoriser l'élan de solidarité et de générosité spontanée dont ont fait preuve ces familles françaises.

Les particuliers qui ont accueilli des réfugiés ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire pendant une durée d'au moins 90 jours, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022, pourront bénéficier d'une aide financière. Une seule demande par foyer est possible. Pour les particuliers poursuivant l'hébergement au-delà du 31 décembre 2022, les demandes devront être déposées après le 31 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 dernier délai.

La mesure de soutien s'élève à 450 euros pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés puis de 5 euros par jour pour les jours suivants d'hébergement. Le montant de l'aide sera versé en une seule fois.

Pour en bénéficier, le demandeur doit pouvoir justifier de l'accueil de déplacés à titre gratuit par une attestation fournie par la collectivité territoriale (la mairie) ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale (CCAS).

Le dossier devra être déposé sur la plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement :

<https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)